

Séance publique du: 4 août 2005

Date de l'annonce publique de la séance: 29 juillet 2005

Date de la convocation des conseillers: 29 juillet 2005

Membres présents: président: WEYDERT R.

échevins: BAULER J. WECKER L.

membres: KESS A., SCHILTZ J., MOUTON J., REITER J., PAQUET-
TONDT M.-A., SCHLAMMES M., GATTI F., BRIMAIRE R.

secrétaire : POIRÉ J.

secrétaire adjoint : JACOBY Ch.

Membres absents : ///

No. ordre du jour: - 3a -

Objet: Approbation définitive du projet d'aménagement particulier Poiré, au lieu-dit
« Breitenwois » à Senningerberg.

Le Conseil communal,

Vu l'article 20 de la loi communale du 13 décembre 1988 ;

Après que le secrétaire communal, ayant un intérêt direct dans l'affaire, s'est retiré dans l'enceinte réservée au public et que sur initiative d'un membre du Conseil réuni, le secrétaire adjoint était appelé à assister à la présente et à rédiger la délibération ;

Vu la loi du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes, et en particulier l'article 9 de cette loi;

Vu le plan d'aménagement général de la commune de Niederanven, approuvé définitivement le 26 octobre 1978 par le Conseil communal et le 10 mai 1979 par Monsieur le Ministre de l'Intérieur;

Vu le règlement communal sur les bâtisses, édicté par le Conseil communal en sa séance du 23 janvier 1980 et approuvé par l'autorité de tutelle le 29 février 1980;

Vu un projet d'aménagement particulier présenté par le bureau d'architecture ARDE de Kehlen pour le compte des consorts Poiré et concernant la séparation des numéros cadastraux 6/399 et 6/400 de la section E du Grunewald lieudit « Breedewues » en deux nouveaux lots avec d'une part la maison d'habitation existante et d'autre part un nouvel immeuble à 3 appartements, en remplacement de l'annexe à démolir ;

Vu que le projet se situe dans la zone d'habitation primaire (R/U) ;

Vu l'avis émis par la commission d'aménagement en sa séance du 7 janvier 2005 (Réf.: 14766 52C CS) ;

Vu l'avis émis par la commission communale des bâtisses en sa séance du 25 janvier 2005 ;

Revu sa délibération du 16 février 2005 ayant pour objet le vote provisoire du projet en question ;

Vu que lors du délai de publication du 5 mars 2005 au 5 avril 2005, une réclamation a été présentée, à savoir : Monsieur Jeannot POIRÉ, 30, An der Rëtsch, Rumeldange ;

Considérant que le réclamant, en tant que co-proprétaire du terrain à morceler, peut faire valoir un intérêt direct d'agir :

Vu le procès-verbal de la réunion du 20 mai 2005 entre le Collège des bourgmestre et échevins et le réclamant et vu la conclusion y arrêtée :

avec 7 voix et 4 abstentions
a p p r o u v e

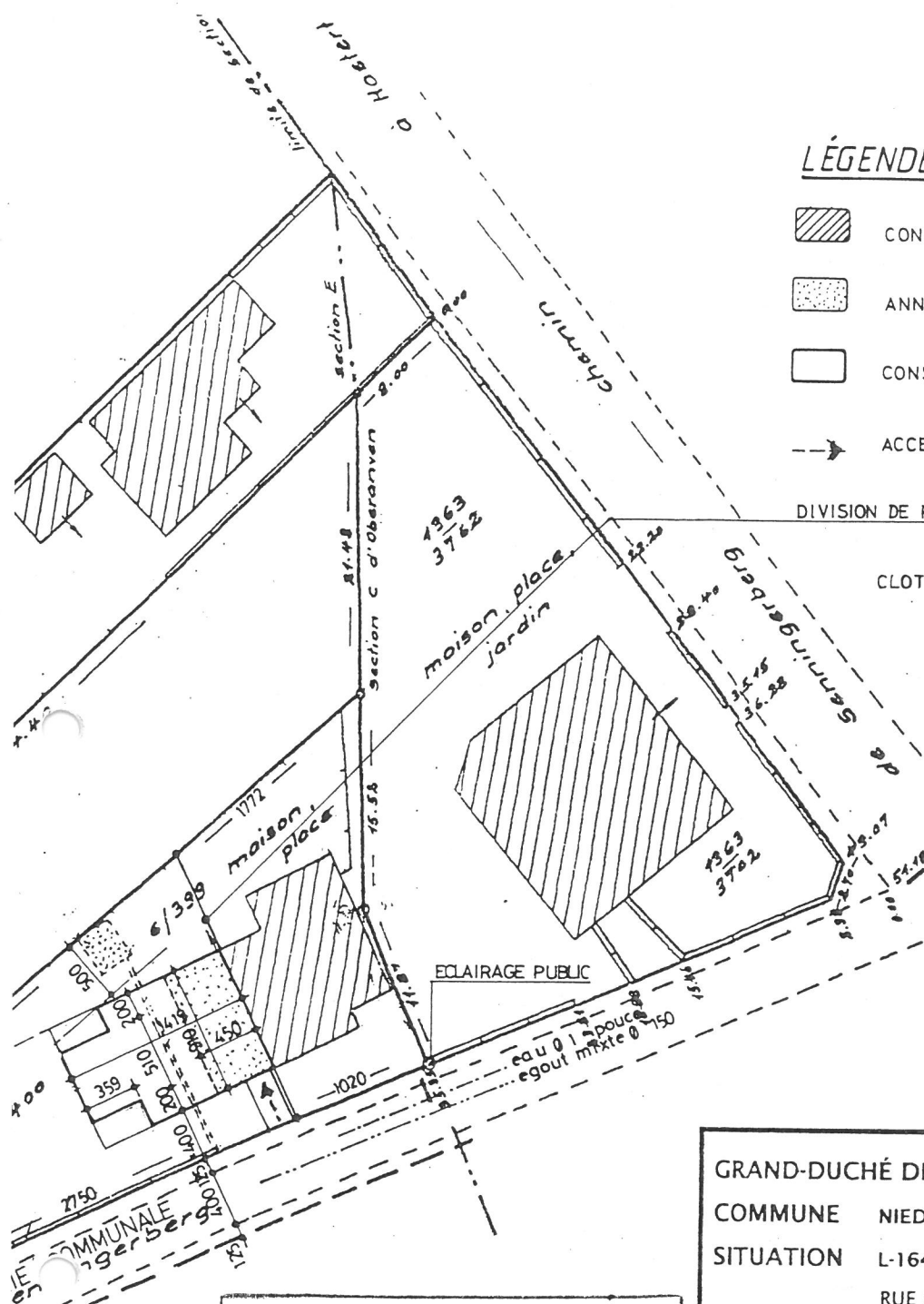
définitivement le projet d'aménagement particulier Poiré concernant des fonds sis à Senningerberg, au lieu-dit « Breitenwois », numéros cadastraux 6/399 et 6/400 de la section E du Grunewald, sous réserve de tous droits généralement quelconques de tiers et sous réserve de l'observation des conditions suivantes:

- 1) Prévoir la division du terrain comme indiqué sur le plan de situation avec d'une part la maison d'habitation et d'autre part, après démolition de l'annexe, l'implantation d'un immeuble avec des logements sur 2 étages pleins et sur un 3^e étage mansardé, comme décrit dans le descriptif sous le chapitre « projet » et indiqué sur le plan d'implantation établi par l'atelier d'architecture ARDE et ci-annexé.
- 2) Respecter les alignements minima de 5 mètres sur la façade arrière (limite avec le terrain au numéro cadastral 6/68) et sur rue avec la ligne droite prolongée de la façade principale de la construction existante.
- 3) Il est fait abstraction de l'article 2.3.4.-1-du règlement des bâtisses et de la partie écrite du PAG ;
- 4) Les maxima pour corniches sont fixés à 7,10 mètres pour la maison existante et à 6,50 mètres pour la nouvelle construction à partir du terrain naturel et les maxima pour les faîtes sont fixés à 11,35 mètres pour la maison existante et à 10,50 mètres pour la nouvelle construction à partir du terrain naturel, sans devoir se tenir à l'esquisse l'architecte ;
- 5) Prévoir 1 emplacement pour voiture par logement sans compter l'accès au garage ;
- 6) Tous les frais d'infrastructure sont à l'entière charge du demandeur. En cas de vente d'un terrain, ces charges sont à reprendre par le nouveau propriétaire;
- 7) Céder gratuitement le terrain nécessaire à l'élargissement et à l'aménagement des voies publiques;
- 8) Se conformer aux règlements communaux et au plan d'aménagement général en vigueur (sauf stipulations contraires fixées par la présente en retenant que la partie écrite l'emporte sur la partie graphique qui a un caractère indicatif et explicatif);
- 9) Une convention à part règlera toutes les modalités d'exécution et de financement du projet :

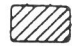

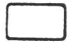

Remarque finale: Les actes notariés doivent intégralement reprendre le dispositif de la présente.

Ainsi délibéré





LÉGENDE

-  CONSTRUCTIONS EXISTANTES
-  ANNEXES A DEMOLIR
-  CONSTRUCTION PROPOSÉE
-  ACCES CARROSSABLE PROPOSÉ

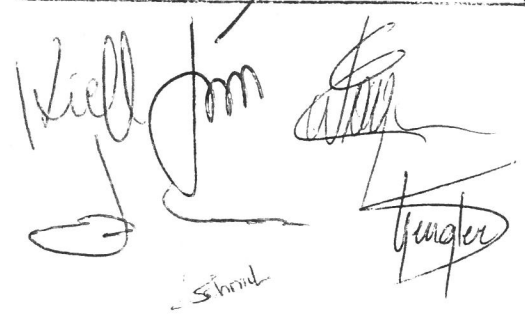
DIVISION DE PARCELLE PROPOSÉE

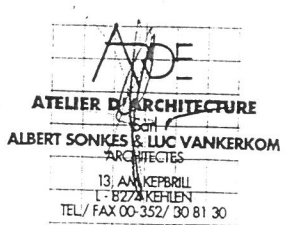
CLOTURES : HAIES VIVES HT. 1.20 M.

Référence: **14766-52C**
 Le présent document appartient
 à ma décision de ce jour.
 Luxembourg, le **30 septembre 2005**
 Le Ministre de l'Intérieur
 et de l'Aménagement du Territoire,


 Jean-Marie HALSDORF

Réf. : N° 14766/52C
 Le présent document fait partie de l'avis
 de la Commission d'Aménagement, émis
 dans sa séance du 07.07.05



GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG		
COMMUNE	NIEDERANVEN	
SITUATION	L-1646 SENNINGERBERG RUE DE GRUENEWALD, 15, 15A SECTION E DU GRUENEWALD N° 6/399 ET 6/400	
PROJET	PROJET D'AMÉNAGEMENT PARTICULIER	
MAÎTRE D'ŒUVRE	CONSORTS POIRÉ 30, AN DER RETSCH L-6980 RAMELDANGE Tél. 00-352-31113433 Fax	
SIGNATURES		
ECHELLE	1/500	FEUILLE
DATE	JUILLET 2004	CONTENU
DOSSIER	CP/0704/1	1/2 IMPLANTATION GABARIT



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Intérieur
et de l'Aménagement du territoire

Luxembourg, 30 septembre 2005

Direction de l'Aménagement Communal et
du Développement Urbain

Références: **14766 / 52 C**
Niederanven
Affaire suivie par Patrick Isekin

Annexes:



Monsieur le Commissaire
de district à
Luxembourg

Monsieur le Commissaire de district,

Je vous prie de bien vouloir informer les autorités communales de Niederanven que j'approuve sur la base de l'article 9 de la loi du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes et de l'article 108 de la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain la délibération du 4 août 2005 du conseil communal portant adoption définitive du projet d'aménagement particulier concernant des fonds sis à Senningerberg, commune de Niederanven, au lieu-dit « Breiten Wois », présenté par les consorts Poiré.

Les dispositions figurant à la délibération sus-mentionnée et concernant l'aménagement de l'infrastructure et le paiement des frais y relatifs, ainsi que la cession gratuite des fonds réservés à des usages publics, devront faire l'objet d'une convention à conclure entre les autorités communales et le requérant, convention qui me sera soumise pour approbation.

Veillez agréer, Monsieur le Commissaire de district, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Aménagement du Territoire

Jean-Marie HALSDORF